

NOTES EXPLICATIVES.

L'objet de ce Bill est de modifier la loi actuelle relative à l'exportation, hors du Canada, de l'énergie électrique. Actuellement cette exportation est régie par les dispositions de la Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides de 1907, sous l'empire de laquelle le gouverneur en son conseil a l'autorité d'émettre un permis concernant l'exportation hors du Canada de l'énergie électrique. La portée de ce Bill est de décréter qu'un permis ne peut être émis qu'avec l'autorité du Parlement et aux termes que peut déterminer le Parlement. Les modifications nécessaires à la loi existante sont comprises dans ce Bill et il s'y trouve une disposition spéciale qui prescrit que rien de contenu dans ce projet de loi n'est censé porter atteinte aux droits des provinces relativement à l'énergie électrique.

La Loi de l'exportation et des fluides, qui est modifiée par ce Bill, se lit comme suit:—(Les mots soulignés sont retranchés.)

CHAPITRE 54.

Loi réglementant l'exportation de la force électrique et de certains liquides et gaz.

TITRE ABRÉGÉ.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides. 1907, c. 16, art. 1.

INTERPRÉTATION.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions

(a) «exporter» et «exportation»,

(i) lorsqu'elles sont employées au sujet de la force ou énergie électrique, signifient respectivement exporter et exportation hors du Canada au moyen de lignes de fil métallique ou autre conducteur;

(ii) lorsqu'elles sont employées au sujet du pétrole, du gaz naturel, de l'eau ou autre fluide liquide ou gazeux susceptible d'être exporté, elles signifient respectivement exporter et exportation hors du Canada au moyen de conduites ou d'autres dispositifs analogues;

(b) «fluides» signifie le pétrole, le gaz naturel, l'eau ou tout autre fluide, soit liquide soit gazeux, de production canadienne et susceptible d'être exporté au moyen de conduites ou d'autres dispositifs analogues;

(c) «force» signifie de la force ou énergie électrique produite au Canada. 1907, c. 16, art. 2.

3. Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements ne dérogeant pas à la présente loi pour donner effet à l'objet et à l'esprit de ladite loi, et par ces règlements il peut imposer des droits à acquitter sous leur régime par les solliciteurs de permis ou autres.

2. Ces règlements doivent être présentés au Parlement dans les quinze jours de leur date, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours à compter de l'ouverture de la session suivante. 1907, c. 16, art. 9.

4. Le gouverneur en son conseil peut, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*.

(a) Imposer des droits d'exportation n'excédant pas dix dollars par année par cheval-vapeur, sur la force exportée du Canada, ou n'excédant pas dix cents le mille pieds cubes sur le fluide exporté du Canada, et ces droits sont exigibles en conséquence à compter de la publication de la proclamation;

(b) Abolir ou réimposer ces droits et en changer le chiffre au besoin;